|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 juin 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 92 (Dispositifs silencieux d’échappement   
de remplacement pour motocycles)**

Proposition d’amendement au Règlement ONU no 92

Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Italie, a pour objet une proposition d’amendement au Règlement ONU no 92. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.3*, lire**:**

« 2.3 “*Dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine de ~~types différents~~* ***configurations différentes***”, des dispositifs **appartenant au même type, mais présentant entre eux des différences sur un ou plusieurs des points essentiels suivants** :

**a) Dispositifs dont les éléments portent des marques de fabrique ou de commerce différentes ;**

**b)** **Dispositifs comprenant des éléments faits de matériaux ayant des caractéristiques différentes ou comprenant des éléments de formes ou de dimensions différentes ;** **une modification du procédé de revêtement (zingage, aluminisation, etc.) n’est pas considérée comme affectant la configuration ;**

**c)** **Dispositifs dans lesquels les principes de fonctionnement d’au moins un élément sont différents ;**

**d)** **Dispositifs dont les éléments sont combinés différemment ;**

**e)** **La liste des différences autorisées entre les configurations des dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine appartenant au même type figure à l’annexe 5 du présent Règlement**. ».

*Paragraphe 2.4*, lire :

« 2.4 “*Dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou élément d’un tel dispositif*”, tout composant du dispositif silencieux d’échappement défini au paragraphe 2.1 destiné à être utilisé sur un véhicule, autre qu’un composant du type **ou de la configuration** équipant ce véhicule lors de son homologation de type selon les Règlements ONU nos 9, 41 ou 63 ; ».

*Paragraphe 2.6*, lire :

« 2.6 “*Type de véhicule*”, les véhicules relevant du présent Règlement ONU et ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment en ce qui concerne les éléments ci-après :

…

c) Nombre, type**/configurations** et agencement des dispositifs silencieux d’échappement.

… ».

*Paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-après et des informations suivantes :

…

c) Dessins détaillés de chaque élément afin de le localiser et de l’identifier facilement, et spécification des matériaux employés. Ces dessins doivent également indiquer l’emplacement prévu pour l’apposition obligatoire du numéro d’homologation. **Les différences pour chaque configuration de dispositif silencieux d’échappement de remplacement peuvent être décrites sur les dessins des dispositifs** ;

… ».

*Paragraphe 3.3*, lire :

« 3.3 Le fabricant du dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit présenter, à la demande du service technique chargé des essais d’homologation :

a) Deux échantillons du dispositif ou des éléments d’un dispositif pour lesquels l’homologation est demandée ; **en accord avec le service technique, les essais ne sont effectués que sur une seule configuration du dispositif ;**

… ».

*Paragraphe 4.3*, lire :

« 4.3 Le dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit être étiqueté par le fabricant, qui indique le ou les types du ou des véhicules pour lequel ou lesquels une homologation a été accordée. **Le ou les types de motocycles peuvent être indiqués sur une fiche de synthèse distincte ou à l’aide d’un code QR, au lieu de l’étiquette susmentionnée.** ».

*Paragraphe 5.1*, lire :

« 5.1 Si le dispositif silencieux d’échappement de remplacement ou un de ses éléments présenté à l’homologation en application du présent Règlement ONU satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après, l’homologation pour ce type est accordée**, y compris pour toutes les configurations appartenant au type**. ».

*Annexe 1*, lire :

« Annexe 1

Communication

Partie A. Dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine pour les types de véhicules homologués en application de la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 41

|  |  |
| --- | --- |
| [[2]](#footnote-3) | Émanant de : Nom de l’administration : |

concernant[[3]](#footnote-4) : Délivrance d’une homologation

Extension d’homologation

Refus d’homologation

Retrait d’homologation

Arrêt définitif de la production

**d’un type ou d’une configuration de dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou d’élément d’un tel dispositif, destiné à être monté sur les types de véhicules ci-dessous, en application du Règlement ONU no 92.**

…

~~7. Équipement~~

~~7.1 Silencieux d’échappement~~

~~7.1.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :~~

~~7.1.2 Modèle :~~

~~7.1.3 Type : conformément au dessin n~~~~o~~

~~7.2 Silencieux d’admission~~

~~7.2.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :~~

~~7.2.2 Modèle :~~

~~7.2.3 Type : conformément au dessin n~~~~o~~

…

Partie B. Dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine pour les types de véhicules homologués en application des Règlements ONU nos 9 ou 63

|  |  |
| --- | --- |
|  | Émanant de : Nom de l’administration : |

concernant[[4]](#footnote-5)2 : Délivrance d’une homologation

Extension d’homologation

Refus d’homologation

Retrait d’homologation

Arrêt définitif de la production

**d’un type ou d’une configuration de dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine ou d’élément d’un tel dispositif, destiné à être monté sur les types de véhicules ci-dessous, en application du Règlement ONU no 92.**

…

~~7. Équipement~~

~~7.1 Silencieux d’échappement~~

~~7.1.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :~~

~~7.1.2 Modèle :~~

~~7.1.3 Type : conformément au dessin n~~~~o~~

~~7.2 Silencieux d’admission~~

~~7.2.1 Fabricant ou représentant agréé (le cas échéant) :~~

~~7.2.2 Modèle :~~

~~7.2.3 Type : conformément au dessin n~~~~o~~

… ».

*Ajouter la nouvelle annexe 5*, libellée comme suit :

« Annexe 5

Liste des différences autorisées entre les configurations de dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine appartenant au même type

**Les configurations appartenant au même type de dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine peuvent présenter des différences en ce qui concerne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :**

**a) Forme du ou des silencieux, à condition que la différence de volume ne dépasse pas 15 % ;**

**b) Longueur du ou des silencieux, à condition que la différence de volume ne dépasse pas 15 % ;**

**c) Conception de la structure interne (par exemple, tube perforé intérieur) en ce qui concerne les dimensions (longueur, diamètre avant/arrière), à condition que celles-ci ne soient pas modifiées de plus de 20 % ;**

**d) Conception des éléments utilisés sur le ou les silencieux (par exemple, chicanes intérieures), à condition que ladite conception n’entraîne pas de dépassement des valeurs limites d’émission acoustique spécifiées pour le véhicule auquel est destinée la configuration de dispositif silencieux d’échappement de remplacement non d’origine.**».

II. Justification

1. Les amendements proposés répondent aux objectifs suivants :

* Aligner le Règlement ONU no 92 sur les dernières modifications apportées au Règlement ONU no 41 ;
* Réduire le nombre de types d’échappement différents à faire homologuer par les fabricants de dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine (diminution estimée de 20 % en moyenne). En effet, selon les prescriptions actuelles du Règlement ONU no 92, un type d’échappement doit être associé à un seul dessin précis. Ainsi, même pour apporter une modification mineure à un élément à des fins de performance ou de réduction du bruit, il est nécessaire de créer un nouveau type d’échappement. Les amendements proposés visent à permettre l’utilisation de différentes configurations du même type d’échappement sur différents véhicules, afin de limiter la multiplication des types d’échappement, et donc de réduire les investissements et les coûts (directs et indirects) des homologations pour les fabricants de dispositifs silencieux d’échappement de remplacement non d’origine. La diminution du nombre de types d’échappement et de marques d’homologation de type contribuera également à faire progresser la normalisation des éléments.

2. Les critères relatifs aux modifications autorisées énumérés à l’annexe 5 ont été définis en s’appuyant sur les approches déjà adoptées dans certaines régions (à savoir, l’Union européenne), où la législation permet d’inclure, dans le cadre de la même homologation de type, des dessins d’échappements dont un ou plusieurs éléments sont légèrement différents, sous la supervision du service technique et en accord avec celui-ci. Les plages de 15 % et 20 % indiquées dans les critères concernant la forme, la longueur et les dimensions intérieures garantissent que les configurations d’échappement comprises dans ces plages présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne la conformité aux dispositions législatives relatives au bruit.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir dispositions relatives à l’homologation du présent Règlement). [↑](#footnote-ref-3)
3. Rayer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-4)
4. 2 Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir dispositions relatives à l’homologation du présent Règlement). [↑](#footnote-ref-5)